Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le 24/07/2026
ID : 091-219105897-20260721-ARRETE2026316-AR

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**
---
**ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**
---
**CANTON DE SAVIGNY-SUR-ORGE**

**N°2026-316**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE**
---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**
---
**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

# ARRETE

## PORTANT REFUS DE CHANGEMENT D'USAGE EN MEUBLE DE TOURISME CONCERNANT UN LOCAL SIS 67 AVENUE DE FROMENTEAU APPARTENANT A MONSIEUR ROSA-BUDIN ERIC

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants et L. 651-2 et suivants, relatifs aux changements d'usage des locaux d'habitation ;

VU le code du tourisme et notamment l'article L.324-1-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°12/525 du 25 septembre 2025 relative à la règlementation du changement d'usage pour les meublés de tourisme ;

VU la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre n°2025-10-14_4098 du 14 octobre 2025 instaurant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme et de l'enregistrement des meublés de tourisme ;

VU la demande de changement d'usage déposée le 15 juillet 2026 :

par : M. ROSA-BUDIN Eric

Adresse du local d'habitation : 67 avenue de Fromenteau 91600 Savigny-sur-Orge

En vue de changer l'usage d'un local d'habitation en meublé de tourisme

N° Dossier 91600260905

CONSIDÉRANT la non-conformité de la demande avec le règlement approuvé (art. 2), étant constaté que le local a été acquis le 09/02/2026 soit depuis moins de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que la demande doit être rejetée pour ce motif ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1ER :** L'autorisation sollicitée par M. ROSA-BUDIN Eric est **REFUSEE**

**ARTICLE 2 :** A défaut par le bénéficiaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le 24/07/2026
ID : 091-219105897-20260721-ARRETE2026316-AR

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée pendant deux mois par voie électronique sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 21 juillet 2026

**Alexis TEILLET**
**Maire**

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».